

**Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M14 par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et des 4 plans de comptes M14 (développé, abrégé, CCAS/CIAS et CDE).

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2020.

## **1. Le tome I de l'IBC M14 et ses annexes**

- **Révision du commentaire du compte 217 « Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition »**

La phrase « ~~De même, en cas de renouvellement d'un immeuble mis à disposition, le nouvel immeuble est toujours mis à disposition, si le transfert en toute propriété (du terrain notamment) n'a pas été établi.~~ » est supprimée du commentaire du compte 217.

- **Création du compte 419 « Avances et acomptes reçus » pour les CDE et les CCAS/CIAS**

À l'instar des plans de comptes M14 abrégé et développé, le compte 419 « Avances et acomptes reçus » est ouvert pour les CDE et les CCAS/CIAS. Ce compte est crédité par le débit du compte au Trésor (ou d'un compte de liaison) du montant des avances et acomptes reçus. Il est débité, après l'émission du titre de recettes, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 41x concerné.

- **Création des comptes 4093 « Mandat – Avance de fonds ou remboursement de débours » et 4675 « Mandataire – Opérations déléguées – Recettes » au plan de comptes M14 CCAS/CIAS**

L'article L. 1611-7 du CGCT qui régit les conventions de mandat fait référence aux collectivités et leurs établissements publics. Les CCAS/CIAS étant juridiquement des établissements publics, les comptes dédiés à ces opérations sont ouverts au plan de comptes M14 CCAS/CIAS.

- **Création du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »**

Conformément aux dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19, l'étalement des dépenses exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire (cf. liste des dépenses éligibles) est autorisé dans la limite de cinq exercices comptables et sans accord préalable des administrations centrales.

Afin de garantir la traçabilité de ces opérations, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » a été créé dans l'application Hélios dès l'exercice 2020.

Un commentaire est également inséré dans le tome 1 :

« *Compte 4815 – Charges liées à la crise sanitaire Covid-19* »

*Les charges exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire du Covid-19 peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle NOR TERB2020217C du 24 août 2020 « Traitement budgétaire et comptable des*

## **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

## **Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

*dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 ».*

*Dans ce cas, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » est débité par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » pour le montant total des charges à étaler (opération d'ordre budgétaire). Puis, le compte 6812 « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » est débité par le crédit du compte 4815 (opération d'ordre budgétaire) pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement. ».*

Par ailleurs, une annexe au compte administratif est créée pour retracer les dépenses liées à la crise sanitaire, ce qui permettra d'identifier, section par section, chapitre par chapitre, et article par article, les dépenses en lien avec la crise sanitaire constatées par les collectivités.

- **Création de subdivisions au compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » pour isoler les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») éligibles au FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les dépenses d'informatique en nuage sont éligibles au FCTVA dans des conditions définies par arrêté interministériel. Afin de les prendre en compte dans le processus d'automatisation du FCTVA, le compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » est subdivisé de la façon suivante :

- compte 6512 « Droits d'utilisation – Informatique en nuage » ;
- compte 6518 « Autres ».

Le commentaire du compte 651 est ainsi complété :

*« Les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») sont retracées au compte 6512.*

*Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges de gestion courante, au débit du compte 6518. ».*

NB : Pour le plan de comptes M14 CDE, le compte racine 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » et le compte d'exécution 6518 « Autres » sont également créés.

- **Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale :

- le compte 73111 « Taxes foncières et d'habitation » est renommé « Impôts directs locaux » (M14 +500H) ;
- le compte 7382 « Fraction de TVA » est créé (M14 +500H) avec le commentaire suivant : « Ce compte enregistre la fraction de TVA venant compenser la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les EPCI à fiscalité propre ».

- **Remplacement du terme « versement de transport » par « versement mobilité »**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a modifié l'article L. 2333-64 du CGCT et remplace le versement transport (VT) destiné au financement des transports en commun par le versement mobilité (VM) destiné au financement des services de mobilité. En conséquence, les libellés des comptes relatifs au versement transport sont modifiés.

## **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

## **Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

- **Création du compte 74125 « Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM) »**

Le compte 74125 « Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM) » est créé dans le cadre de la réforme de la DACOM organisé par l'article 250 de [la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#).

- **Enrichissement de la nomenclature fonctionnelle pour le suivi des dépenses des collectivités locales dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance**

Afin de permettre un suivi des dépenses des collectivités territoriales relatives au plan de relance, chaque fonction de la nomenclature fonctionnelle de l'instruction budgétaire et comptable M14 est enrichie d'une nouvelle subdivision « XX Plan de relance (crise sanitaire) ». Cet enrichissement permettra un suivi des dépenses exhaustif, infra-annuel et pour tout type de collectivité qui votent leur budget par nature ou par fonction. Les nouvelles subdivisions créées sont les suivantes :

- 05 Plan de relance (crise sanitaire)
- 13 Plan de relance (crise sanitaire)
- 26 Plan de relance (crise sanitaire)
- 34 Plan de relance (crise sanitaire)
- 43 Plan de relance (crise sanitaire)
- 53 Plan de relance (crise sanitaire)
- 65 Plan de relance (crise sanitaire)
- 74 Plan de relance (crise sanitaire)
- 84 Plan de relance (crise sanitaire)
- 97 Plan de relance (crise sanitaire)

## **2. Le tome II de l'IBC M14 et ses annexes**

- **Précisions apportés aux services publics suivis obligatoirement sous forme de budgets distincts du budget principal**

Lorsque la prestation de service est réalisée par un EPCI, l'ouverture d'un budget annexe pour retracer l'ensemble des opérations relatives à la prestation de service est obligatoire, sauf lorsque cette dernière consiste à réaliser un investissement. Dans ce cas, il s'agit d'une opération sous mandat suivie au sein du budget principal.

La partie 2.2.1. Le budget principal peut être assorti de budgets annexés est modifié comme suit :

« En pratique, on distingue ~~cinq~~ six principales catégories de budget annexés au budget principal. »

Un commentaire est également inséré au paragraphe 2.2.1.1. Les services publics suivis obligatoirement sous forme de budgets distincts du budget principal :

« *Les prestations de services réalisées par un EPCI*

*L'article L. 5211-56 du CGCT prévoit que « Sans préjudice des dispositions propres aux métropoles, aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes sont retracées dans un budget annexe au budget visé aux articles L. 5212-18 à L. 5212-21, L. 5214-23, ou L. 5216-8 selon le cas. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré*

**Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

**Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

*et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée. ».*

*Ces dispositions ne s'appliquent pas à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale, qui est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat au sein du budget principal. »*

**Information en perspective du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

- **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » (qui devait être soldé au 31 décembre 2018) au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Le compte 103 « Plan de relance FCTVA » est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier ministre du 27 avril 2015.

Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre.

Or, il est constaté que des sommes sont toujours présentes au solde de ce compte au 31 décembre 2019. Selon l'analyse menée par sondage par le bureau CL1B, la grande majorité des cas relève d'une mauvaise imputation (compte 103 en lieu et place du compte 10222 « FCTVA »).

De façon à assurer le solde de ce compte dans des bonnes conditions, le compte 103 sera supprimé lors de la mise à jour des IBC **au 1er janvier 2022**.

**L'attention des ordonnateurs et des comptables est d'ores et déjà appelée sur ce point, de façon à anticiper les opérations de régularisation dès le début de l'exercice 2021.**

**ANNEXE : Modifications apportées aux différents plans de comptes M14**

➤ **Comptes créés**

→ M14 -500H, +500H, CDE et CCAS/CIAS

- Compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »
- Compte 6512 « Droits d'utilisation – informatique en nuage »
- Compte 6518 « Autres »

→ M14 -500H et +500H

- Compte 74125 « Dotation d'aménagement des communes d'Outre-mer (DACOM) »

→ M14 +500H

- Compte 7382 « Fraction de TVA »

→ M14 CDE et CCAS/CIAS

- Compte 419 « Avances et acomptes reçus »

→ M14 CDE

- Compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires »

→ M14 CCAS/CIAS

- Compte 4093 « Mandat – Avance de fonds ou remboursement de débours »
- Compte 4675 « Mandataire – Opérations déléguées – Recettes »
- Compte 4716 « Versements des mandataires »

➤ **Comptes renommés**

→ M14 +500H, CDE et CCAS/CIAS

- Compte 6331 « Versement ~~de transport-mobilité~~ »

→ M14 -500H, +500H

- Compte 7342 « Versement ~~de transport-mobilité~~ »
- Compte 73942 « Reversement sur taxe de versement ~~de transport-mobilité~~ »
- Compte 748381 « Compensation liée au relèvement du seuil de personnes assujetties au versement ~~transport-mobilité~~ »

→ M14 +500H

- Compte 73111 « ~~Taxes foncières et d'habitation~~ Impôts directs locaux »